

Département du Bas-Rhin
République Française
COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026075
7.5

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal

**Point n°09 de l'ordre du jour : Octroi de la subvention d'investissement à l'association
de la pétanque**

Mme CONTAL informe le Conseil municipal que le Pétanque Club de Nordhouse a sollicité une subvention d'investissement et a transmis des factures d'un montant total de 6 831,21 €. Conformément aux modalités d'attribution des subventions d'investissement de la commune :

- une participation de 20 % est accordée sur la tranche des dépenses plafonnée à 3 500 €, soit 700,00 € ;
- une participation de 10 % est appliquée sur le solde des dépenses, soit 3 331,21 €, représentant 333,12 €.

Le montant total de la subvention s'élève ainsi à 1 033,12 €.

Mme CONTAL précise que la demande de subvention avait bien été transmise dans les délais, mais que le courriel a été dirigé vers les courriers indésirables (« spam »), ce qui explique son examen tardif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer au Pétanque Club de Nordhouse une subvention d'investissement d'un montant de 1 033,12 €.

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
097-216703363-20260629-2026075-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

**Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal**

<i>Membres en exercice : 19</i>
<i>Membres présents : 16</i>
<i>Membres absents : 3</i>
<i>Membres ayant donné une procuration : 3</i>
<i>Date de la convocation : 24/06/2026</i>
<i>Délibération n°2026076</i>
<i>8.1</i>

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania – SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine – HERTRICH Nicolas – BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°10 de l'ordre du jour : Le dispositif Spiel et parle

Mme CONTAL présente au Conseil municipal la nouvelle convention proposée par l'Eurodistrict.

Cette convention a pour objet de régir la participation de la structure participante au projet « Eurodistrict : Spiel & Parle », des ateliers péri- ou extrascolaires en allemand et français coordonnés par l'Eurodistrict.

Elle précise que cette nouvelle convention comporte plusieurs évolutions par rapport aux années précédentes :

- le nombre d'ateliers est fixé à 20 par an, soit 20 séances par groupe d'enfants, contre 30 précédemment ;
- la participation aux frais de matériel est ramenée de 10 € à 5 € par atelier ;
- le nombre de rencontres transfrontalières est porté de 2 à 3 à 1 à 2 rencontres par an.

En revanche, les dispositions suivantes demeurent inchangées :

- les groupes sont composés de 6 à 12 élèves ;
- la durée de chaque atelier reste comprise entre 45 minutes et 1 heure ;
- la participation financière de l'Eurodistrict est maintenue à 22,50 € par atelier.

Au regard de ces éléments, Mme CONTAL propose au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention et d'autoriser sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve les termes de la convention proposée par l'Eurodistrict ;**
- **autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tout document afférent à son exécution.**

Adopté à l'unanimité.

**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**

**Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026077
4.4

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal



Point n°11-1 de l'ordre du jour : Affaires de personnel : Recrutement de quatre vacataires pour faire traverser les écoliers

Mme CONTAL informe le Conseil municipal que, le 20 juin 2026, elle-même, M. HARTMANN et M. le Maire ont reçu en mairie les quatre agents vacataires assurant la surveillance de la traversée des écoliers sur les différents passages piétons afin de faire le bilan de l'année scolaire 2025/2026.

À cette occasion, les quatre vacataires ont été consultés sur leur souhait de poursuivre cette mission à compter de la rentrée scolaire 2026/2027. Les quatre agents ont confirmé leur volonté de continuer à assurer cette fonction.

Afin de garantir la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, Mme CONTAL propose la création de quatre postes de vacataires pour assurer la traversée des écoliers quatre fois par jour pendant les périodes scolaires.

Il est proposé de maintenir la rémunération à 7,18 € net par demi-heure d'intervention, montant intégrant la revalorisation du SMIC de 2,41 % applicable au 1er juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer quatre postes de vacataires pour assurer la surveillance de la traversée des écoliers à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 ;
- fixe la rémunération des vacations à 7,18 € net par demi-heure d'intervention, selon les modalités exposées ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
067-216103363-20260629-2026077-DE
Date de transmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- dit que les crédits sont prévus au budget

Adopté à l'unanimité.

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026078
4.4

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal



Point n°11-2 de l'ordre du jour : Affaires de personnel : Recrutement d'un agent vacataire pour le bilinguisme

Mme CONTAL informe le Conseil municipal que l'intervenante actuellement en charge des ateliers bilingues a accepté de renouveler cette mission pour l'année scolaire 2026/2027.

Les ateliers seront organisés à raison de quatre groupes de 45 minutes, selon les modalités suivantes :

- le mardi de 16 h 00 à 16 h 45 groupe 1 principalement pour les CE1 ;
- le mardi de 16 h 45 à 17 h 30 groupe 2 principalement pour les élèves de CM1 ;
- le jeudi de 16 h 00 à 16 h 45 groupe 3 principalement pour les élèves de CE2 ;
- le jeudi de 16 h 45 à 17 h 30 groupe 4 principalement pour les élèves de CM2.

Il est prévu 20 séances par groupe, soit un total de 80 séances pour l'année scolaire.

La rémunération est fixée à 45 € brut l'intervention. Le financement est assuré conjointement par l'Eurodistrict et la commune, à hauteur de 22,50 € chacun par séance. La participation de la commune fait l'objet d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Afin de permettre la poursuite de cette action en faveur du bilinguisme, Mme CONTAL propose la création d'un poste de vacataire pour assurer l'animation des ateliers bilingues pendant les périodes scolaires, sur la base d'une rémunération de 45 € brut par atelier.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260629-2026078-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer un poste de vacataire pour l'animation des ateliers bilingues durant l'année scolaire 2026/2027 ;
- fixe la rémunération à 45 € brut l'intervention ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026**

**Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**



**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**



Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

**Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026079
7.10

**Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER**

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°13 de l'ordre du jour : Loyers de la chasse des lots 1 et 2

M le Maire rappelle au Conseil municipal que les loyers annuels des lots de chasse sont actuellement fixés comme suit :

- Lot n° 1 : 4 000 € ;
- Lot n° 2 : 5 000 €.

Elle rappelle également que, par délibération du 1er septembre 2025, le Conseil municipal avait décidé d'accorder une diminution exceptionnelle de 1 000 € sur chacun des deux loyers pour une durée d'un an, en raison de la baisse importante du gibier.

M le Maire informe le Conseil municipal que le locataire des lots de chasse 1 et 2, après une entrevue à la Mairie, sollicite une nouvelle diminution des loyers. Il indique notamment que plusieurs de ses associés ont quitté l'association de chasse et que les conditions d'exploitation se sont dégradées en raison de l'urbanisation croissante du secteur, de la multiplication des dépôts sauvages, de la fréquentation importante des promeneurs et de leurs chiens, ainsi que de la raréfaction du gibier.

M le Maire rappelle que les loyers de chasse sont reversés aux propriétaires des terrains concernés et ne constituent pas une recette pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de maintenir une réduction de 1 000 € sur le loyer du lot n° 1, soit un loyer annuel de 3 000 € ;**

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260629-2026079-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- de maintenir une réduction de 1 000 € sur le loyer du lot n° 2, soit un loyer annuel de 4 000 € ;
- de préciser que cette réduction est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 30 août 2027 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026**

**Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**



**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**



Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026070
2-1

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania - SCHECKLE
Carole - LANAUD- Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine -
HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - Priscilla JUDIC - M Sylvain WEIL

Secrétaire : Chantal SOLA



Point n°04 de l'ordre du jour : Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

Madame COUSIN expose aux membres du conseil municipal :

La modification du PLU a été engagée dans l'objectif de modifier le règlement écrit du PLU pour interdire l'habitation en zone Ux et ainsi préserver ces zones d'activités économiques d'une transformation progressive en secteurs résidentiels.

Le projet de modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Conformément à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 3 février 2026, le conseil municipal a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, par délibération du 2 mars 2026.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées.

Il a ensuite été mis à disposition du public du 13 avril 2026 au 13 mai 2026. Le dossier de mise à disposition était consultable en mairie et sur internet. Pendant cette période, trois observations du public ont été recensées.

Suite à la mise à disposition du public, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification du PLU, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la modification.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le bilan de la mise à disposition annexé à la présente délibération. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

PPA, date, canal	Avis	Proposition de réponse de la commune
Communauté de communes du Canton d'Erstein (CCCE) 26/03/2026, courriel	Avis favorable sur le projet	Sans objet
Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) 31/03/2026, courriel	Pas d'observation particulière sur le projet	Sans objet
Collectivité européenne d'Alsace (CeA) 02/04/2026, courriel	Pas d'observation particulière sur le projet	Sans objet
Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein 09/04/2026, courriel	Avis favorable sur le projet Préciser dans la notice de présentation les raisons pour lesquelles l'habitat est incompatible avec le fonctionnement des secteurs Ux1 et Ux2	Favorable La notice de présentation sera complétée en ce sens
Public, date, canal	Observations	Proposition de réponse de la commune
Réseau de Transport d'Electricité (RTE) 15/04/2026, courriel	Pas d'impact de la modification sur les ouvrages RTE Demande sur le reste du PLU : - Préciser dans les annexes du PLU (plan et liste des SUP) les servitudes d'utilité publiques (SUP) liées au transport aérien d'électricité ; - Préciser dans le règlement écrit du PLU les dispenses de règles liés à ces ouvrages du réseau public de transport d'électricité ; - déclasser la partie de l'espace boisé classé située sous les lignes aériennes de transport d'électricité	Défavorable Ces demandes ne concernent pas l'objet de la présente modification (préserver la destination d'activité économique). Elles pourront néanmoins être étudiées lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme
M... N... 13/05/2026, registre papier	Validation de la modification	Sans objet
Personne anonyme habitant à proximité de la zone artisanale (Ux1) 13/05/2026, registre papier	Interdire en zone Ux1 les salles des fêtes privées	Défavorable Cette demande ne concerne pas l'objet de la présente modification (préserver la destination d'activité économique). Elle pourra néanmoins être étudiée lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg, approuvé le 15 décembre 2025 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 novembre 2014, modifié le 4 juin 2021, révisé par procédure allégée le 5 juin 2023 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 24 décembre 2025 et son avis en date du 3 février 2026 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2026 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2026 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public **du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus** ;
- Vu le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire ;

Entendu l'exposé de Mme COUSIN,

Considérant l'article L.153-47 du code de l'urbanisme qui dispose que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est approuvée par le conseil municipal ;

Considérant que la procédure engagée poursuit un but d'intérêt collectif et s'est déroulée conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public et des consultations effectuées justifient d'apporter le changement suivant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme :

- compléter la notice de présentation afin de préciser les raisons pour lesquelles l'habitat est incompatible avec le fonctionnement des secteurs Ux1 et Ux2 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Tire et arrête le bilan de la mise à disposition joint en annexe à la présente délibération ;
- Décide :

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260629-2026070-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

- D'apporter le changement suivant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme :
 - Compléter la notice de présentation afin de préciser les raisons pour lesquelles l'habitat est incompatible avec le fonctionnement des secteurs Ux1 et Ux2 ;
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

-Dit que :

- La présente délibération et les documents annexés seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé des l'arrondissements de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus.
- Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté à l'unanimité

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026071
5-3

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal



**Point n°03 de l'ordre du jour : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués
du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP**

Le maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Nordhouse est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au

067216703363-20260629-2026071-CE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- désigne M Jean-Marie ROHMER en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- désigne M Florent FENDER en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.
- la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Bas-Rhin

Adopté à l'unanimité

**Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**

**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**

Accusé de réception en préfecture
067-216703383-20260629-2026071-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026071
5-2

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°06 de l'ordre du jour: Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que selon l'article L.2121-8 du Code général des collectivités locales, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil municipal.

Il précise que le règlement intérieur appliqué lors du précédent mandat a été repris comme base de travail. Quelques modifications y ont été apportées afin de tenir compte des évolutions souhaitées dans le fonctionnement du Conseil municipal.

Après présentation des principales modifications, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter ce nouveau règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Règlement intérieur du Conseil municipal Commune de Nordhouse

Préambule :

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le CGCT (articles cités).

Le document qui suit vise par conséquent à fixer les mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal de Nordhouse, à préciser les modalités de ce fonctionnement et orienter ainsi l'esprit dans lequel le Conseil municipal souhaite travailler.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public	P.3
Article 2 : Questions orales	P.3
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	P.3
Chapitre II : Réunions du Conseil municipal	
Article 4 : Périodicité des séances	P.4
Article 5 : Convocations	P.4
Article 6 : Ordre du jour	P.4
Article 7 : Questions écrites	P.4
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	
Article 8 : Commissions municipales	P.5
Article 9 : Désignation des délégués	P.5
Article 10 : Comités consultatifs	P.5
Chapitre IV : Tenue des séances	
Article 11 : Pouvoirs	P.6
Article 12 : Secrétariat de séance	P.6
Article 13 : Accès et tenue du public	P.6
Article 14 : Enregistrement des débats	P.6
Article 15 : La visioconférence	P.7
Article 16 : Police de l'assemblée	P.7
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	
Article 17 : Déroulement de la séance	P.8
Article 18 : Débats ordinaires	P.8
Article 19 : Débats d'orientation budgétaire	P.9
Article 20 : Suspension de séance	P.9
Article 21 : Amendements	P.9
Article 22 : Référendum local	P.9
Article 23 : Votes	P.9
Article 24 : Clôture de toute discussion	P.10
Chapitre VI : Procès-verbal des débats et des décisions	
Article 25 : Procès-verbaux	P.10
Chapitre VII : Dispositions diverses	
Article 26 : Modification du règlement intérieur	P.11
Article 27 : Application du règlement intérieur	P.11
Article 28 : Obligations de réserve	P.11

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12, L.2121-13 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie de Nordhouse, aux heures d'ouverture de la mairie, tous les jours de 8h00 à 12h00, sauf le jeudi, samedi de 8h00 à 11h00 et le jeudi après-midi de 16h00 à 19h00, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2127-1 du CGCT)

La commune peut décider de diffuser un bulletin d'information communale. Dans ce cas, le Maire est le directeur de la publication.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1/3 page, pour un bulletin de 30 pages environ. Les photos sont exclues. Les modalités de mise en page sont les suivantes : texte brut non mis en forme, fichier créé avec un format traitement de texte, police de caractère ARIAL, taille 11, marges identiques à celle des autres rubriques du bulletin.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via la boîte mail mairie@nordhouse.fr, sur support numérique, au plus tard le dernier jour du mois précédent celui où le magazine est édité.

Une fois transmis au Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du Conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7, L.2541-2 et L.2121-9 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. La date du prochain conseil municipal est fixée d'un conseil à l'autre.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Le Maire convoque le Conseil trois jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc; le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi à une séance ultérieure de tout ou partie des questions.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation peut être accompagnée d'un compte-rendu de commission.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et toutes ses pièces peut être consulté par tout Conseiller selon les conditions de l'article 1.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de 30 jours si le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins du Conseil lui en fait la demande motivée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, soit par courrier adressé au Maire, soit par voie électronique (mairie@nordhouse.fr, préciser dans l'objet : "A l'attention du Maire").

Chaque question fera l'objet d'une réponse par le Maire

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 et Article L.5211-40-1 du CGCT).

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports sommaires rédigés par le vice-président relatifs aux projets de délibération. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent des avis. Les commissions statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit nécessaire.

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Lors de leur 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président qui remplace le Maire en cas d'absence et qui anime la commission.

Le nombre de membres exclut le Maire ; chaque Conseiller municipal est membre d'une commission au moins. Les commissions peuvent inviter des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Ces réunions ne sont pas publiques.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son vice-président par mail, 2 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par son vice-président à chaque Conseiller à l'adresse électronique, 3 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue de

Préfecture de la Mayenne
Mairie de Nordhouse
09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

La commission d'appel d'offre est régie par les articles L. 1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

La préparation du contenu et des sujets à traiter dans la commission se fera sous la seule responsabilité du vice-président et elle pourra se faire avec une aide externe au conseil municipal.

Article 9 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein des organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement des délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire ou à la Secrétaire Générale par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (voir article 1). Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre avant le début de la séance concernée. Chaque Conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15, L.2541-6 du CGCT)

Le secrétaire de séance, désigné par le Conseil, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le bon déroulement des scrutins et le dépouillement des scrutins, la contestation des votes.

Les conseils municipaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont soumis à des règles de fonctionnement qui relèvent, pour certaines, du droit local. Ainsi, l'article L. 2541-6 du CGCT prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements, le conseil municipal désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, au début de chaque séance., ainsi la secrétaire générale peut être désignée secrétaire de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du Conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)

L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le Maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du Conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;*
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;*
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.*

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 15 : La visioconférence

Lorsque les conditions l'exigent, ou si un membre du conseil est empêché d'être présent, les exécutifs locaux peuvent décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Le membre qui ne serait pas présent doit toutefois donner un pouvoir en cas de panne technique. Il ne compte pas pour le quorum car n'est pas présent physiquement, mais dispose néanmoins d'une voix délibérative.

La mise en connexion est autorisée uniquement pour les membres du conseil municipal ou éventuellement d'un intervenant extérieur invité par le Maire.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcée par le Maire :

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- Rappel à l'ordre, pour tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit, par exemple par des interruptions intempestives sans avoir été autorisé à prendre la parole,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, pour tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un Conseiller fait l'objet de ce rappel, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, lui interdire la parole pour le reste de la séance à la majorité des membres présents (sans débat).
- Suspension et expulsion : si l'intéressé persiste à troubler l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-17, L2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil municipal (à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, celle-ci étant présidée par le plus âgé des membres du Conseil). Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le quorum représente la majorité des membres du Conseil municipal physiquement présente à la séance (10 personnes). Les procurations n'entrent pas dans le quorum. Le Conseil ne peut délibérer si le quorum n'est pas atteint. Si après une première convocation régulière, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Maire adresse aux membres une seconde convocation qui indiquera l'ordre du jour et le fait que le Conseil pourra délibérer sans l'atteinte du quorum.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à la vérification des personnes présentes, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question si des membres du Conseil s'absentent avant la fin de la séance), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et les personnes connectées par visio ou audioconférence. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Le Maire peut annoncer qu'un point sera retiré de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

Un membre du Conseil peut également demander cette modification : le Conseil accepte ou non à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les vice-présidents des commissions communales désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent, après présentation complète du point. Chaque membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant. Les membres du Conseil municipal prennent alors la parole dans l'ordre que le Maire attribue.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Le Maire donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer après un temps raisonnable, ou si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Débats à huis clos : à la demande du Maire ou de 3 membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, d'une réunion complète ou de traiter un ou plusieurs points de la séance à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue.

Article 19 : Débat budgétaire (art. L2312-1)

a) Préparation budgétaire

Une réunion de la commission finances, ouverte à tous les membres du conseil municipal, donne lieu à des débats et explications sur les budgets en vue de leurs préparation.

b) Budgets

(article L 2312-1) : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal ».

(article L 2312-2) : « Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article ».

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 6 membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Le Maire peut seul proposer au Conseil de soumettre à referendum tout projet de délibération relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité. Le Conseil municipal fixe par délibération les modalités d'organisation du referendum local, détermine le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet d'acte soumis à l'approbation des électeurs. Le referendum a valeur décisionnelle.

A savoir : La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un Conseil municipal.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants *pour* et le nombre de votants *contre* ainsi que les abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative des suffrages exprimés au 3^e tour. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Rappel : Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée. Le registre des délibérations comporte le nombre de votants pour, contre et qui s'abstient. Le nom du conseiller qui s'abstient ou qui vote contre pourra être indiqué sur le compte rendu après acceptation de sa part.

- au scrutin public à la demande du tiers des membres présents par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Accusé de réception en préfecture
061-216103363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- au scrutin secret : Le vote à bulletin secret est appliqué à la demande du tiers des membres du Conseil.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Maire demande aux votants « contre ou qui s'abstiennent » leur autorisation d'être nommés ou pas dans la délibération et le PV.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Procès-verbal des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption, dans le registre réservé à cet effet. Le PV est signé par tous les membres présents.

Tout Conseiller Municipal désirant voir repris intégralement son intervention orale dans le procès-verbal devra nécessairement en remettre le texte écrit au Maire à la fin de son intervention.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement et présentée au prochain CM.

Il doit être transmis sous huitaine

Les délibérations qui composent le procès-verbal sont mises en ligne sur le site internet de la commune. Dans le bulletin communal est présentée la liste des délibérations approuvées

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition de la moitié du Conseil municipal. Dans ce cas, le Conseil en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Nordhouse, le 29 juin 2026. Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

A savoir : Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Article 28 : Obligations de réserve

Alors que toutes délibérations du conseil Municipal sont portées à la connaissance du public, **les membres des Commissions** doivent respecter un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé

Nordhouse, le 29 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260709-2026072-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Date de réception en préfecture : 09/07/2025
 Date de réimpression : 09/07/2025
 Date de réimpression : 09/07/2025

Il souligne également qu'un éclairage maintenu à 20 % préserve largement la qualité de la nuit tout en limitant fortement les nuisances lumineuses. Les luminaires installés sont conformes aux exigences de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Ils présentent un **ULR (Upward Light Ratio) égal à 0 %**, ce qui signifie qu'aucune lumière n'est émise directement vers le ciel, limitant ainsi l'impact sur la biodiversité et permettant la préservation du ciel nocturne.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il avait été indiqué, lors de la mise en œuvre de l'extinction nocturne, que selon les données de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), l'éclairage public n'avait pas d'incidence démontrée sur la baisse de la délinquance et des actes de violence.

Toutefois, il expose qu'en matière de sécurité, la présence d'un faible niveau d'éclairage permettrait une meilleure exploitation des dispositifs de vidéoprotection installés sur la commune. En effet, les caméras enregistrent difficilement en absence totale de lumière, tandis qu'un éclairage à 20 % permettrait de mieux visualiser et enregistrer certains faits. Il indique enfin que la police municipale encourage le maintien d'un éclairage nocturne à faible intensité afin d'améliorer l'efficacité de ces équipements.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Adopté à :

- 3 voix pour garder les horaires actuels (MERRAN, MALLICK, BLANDIN)
- 2 abstentions (COUSIN, SCHAAL)
- 14 voix pour le rallumage de l'éclairage public.

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents : 3
Membres ayant
donné une procuration : 3
Date de la convocation : 24/06/2026
Délibération n°2026074
3-2

Séance du 29 juin 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - CONTAL Céline - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle -
FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - HERR Tania -
SCHECKLE Carole - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK
Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - SPARD Quentin

Absents excusés : - MERRAN Meryl - JUDIC Priscilla - WEIL Sylvain

Secrétaire : SOLA Chantal



**8-2 Le lotissement les Pruniers : fixation du prix de vente des terrains du lotissement
et modalités de commercialisation**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la séance du Conseil municipal du 4 mai 2026, il a pris contact avec un agent immobilier afin d'obtenir une estimation du prix de vente des terrains du lotissement « Les Pruniers » ainsi qu'une proposition d'honoraires pour leur commercialisation.

L'agent immobilier estime qu'un prix de vente de 38 000 € par are est cohérent avec le marché actuel. Il précise que le prix de 36 000 € par are, évoqué en 2021, ne tient plus compte de l'évolution du marché immobilier et de l'inflation. Par ailleurs, la possibilité offerte aux acquéreurs de réaliser un sous-sol ainsi qu'une piscine constitue un élément de valorisation supplémentaire des parcelles.

Concernant la commercialisation, l'agent immobilier propose des honoraires de 5 000 € TTC par terrain vendu, montant qu'il considère inférieur aux pratiques habituelles du secteur, généralement comprises entre 7 000 € et 11 000 € par lot.

Monsieur le Maire précise qu'une augmentation du prix de vente de 36 000 € à 38 000 € par are représente une recette supplémentaire estimée à 120 000 € pour la commune, somme qui bénéficiera directement aux habitants par le financement des projets communaux. La superficie moyenne des terrains est d'environ 3 ares.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le prix de vente des terrains du lotissement « Les Pruniers » à 38 000 € par are ;
- de confier à la commune la commercialisation directe des terrains,
- de prévoir, en cas de terrains restant disponibles, le recours à l'agent immobilier, sans contrat d'exclusivité, selon les honoraires proposés de 5 000 € par lot vendu.

Accusé de réception en préfecture
067-215703363-20260629-2026074-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Sur le prix de vente des terrains : décide de fixer le prix de vente à 38 000 € par are ;

Cette décision est adoptée par 18 voix pour et 1 voix pour le maintien du prix à 36 000 € par are (Mme Aurélie SCHAAL).

2. Sur les modalités de commercialisation : décide que la commune assurera directement la vente des terrains. Les éventuels terrains restant à commercialiser pourront être confiés à l'agent immobilier, sans signature d'un mandat exclusif, selon les honoraires proposés de 5 000 € par lot vendu.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Délibération rendue exécutoire
en date du 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER



Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

